

PORT VAUBAN



**REGLEMENT
PARTICULIER
DE POLICE**

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT VAUBAN

Activité dominante « Plaisance »

Table des matières

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 3 : ABREVIATIONS	5
ARTICLE 4 : ADMISSION DANS LE PORT	5
ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE	6
ARTICLE 6 : NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS	7
ARTICLE 7 : NAVIGATION DANS LE PORT	7
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES MOUVEMENTS DANS LE PORT	7
ARTICLE 9 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES	7
ARTICLE 10 : USAGE DES FLUIDES	8
ARTICLE 11 : EXERCICE DU REMORQUAGE	8
ARTICLE 12 : EXERCICE DU LAMANAGE	8
ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PLACES A QUAI ET AMARRAGE	8
ARTICLE 14 : DEPLACEMENT SUR ORDRE	9
ARTICLE 15 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD	9
ARTICLE 16 : MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE	9
ARTICLE 17 : ETAT DES NAVIRES	9
ARTICLE 18 : DUREE D'OCCUPATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	10
ARTICLE 19 : DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES	10
ARTICLE 20 : PROPRETE DES EAUX DU PORT, REJETS D'EAUX DE BALLAST	10
ARTICLE 21 : PREVENTION DES NUISANCES. RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES	10
ARTICLE 22 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS	11
ARTICLE 23 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE	11
ARTICLE 24 : INTERDICTION DE FUMER	11
ARTICLE 25 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES – REGLES D'AVITAILLEMENT	11
ARTICLE 26 : CONSIGNES DE SECURITE A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE	11
ARTICLE 27 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES	12

ARTICLE 28 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS	12
ARTICLE 29 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAINNADE, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES	12
ARTICLE 30 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES	13
ARTICLE 31 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	13
ARTICLE 32 : RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION	14
ARTICLE 33 : EXECUTION DES TRAVAUX D'OUVRAGE	14
ARTICLE 34 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 35 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT	15
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS FINALES	15
ANNEXE 1 – ZONE SOUMISE A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	16

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Les réglementations internationales, Européennes, Nationales et locales dont les dispositions du présent règlement, et ses annexes en vigueur, s'appliquent dans les limites administratives du port Vauban d'Antibes dont l'activité dominante est la plaisance.

Toute personne entrant dans cette zone géographique est donc soumise au présent Règlement particulier de police et est réputée en avoir pris connaissance.

L'exploitant du port occupant peut à tout moment saisir l'Autorité portuaire afin de veiller à l'application du présent Règlement Particulier de Police.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Agents du Port : Maître de Port et agents de Port. Ils dépendent de la convention collective nationale IDCC 1182 des Ports de Plaisance. Ils assurent la bonne exploitation du Port.

Annexe de navire : L'annexe d'un navire est une embarcation qui est utilisée comme servitude à partir d'un navire porteur, et ce, quelle que soit sa longueur et la puissance de son moteur. Elle peut effectuer une navigation jusqu'à 300 mètres du navire porteur.

Autorité portuaire : on entend l'autorité mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports : Monsieur le Maire d'Antibes Juan les Pins.

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : on entend l'autorité mentionnée à l'article L. 5331-6 du code des Transports : Monsieur le Maire d'Antibes Juan les Pins.

Bateau : On entend par bateau, tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Bureau du Port : Bureau du concessionnaire en charge de l'exploitation des installations de plaisance.

Capitainerie : On entend telle que définie à l'article R. 5331-5 du Code des Transports : La capitainerie des ports d'Antibes.

Concessionnaire : Le gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port : La S.A.S Vauban 21.

Engins de servitude : Engins flottants assurant les services du port.

Hélistation : emplacements autorisés bien signalés et visibles, situés en dehors des aérodromes, pouvant être utilisés pour l'atterrissage des hélicoptères.

Marchandises dangereuses et polluantes : Voir règlement national pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Navire : On entend par navire tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Navire de plaisance : conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

Navire de plaisance à usage personnel : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage ;

Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités : D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive ;

D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance ;

Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;

Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;

Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt ;

Navire à passagers : conformément au décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

Officier de Port : telle que définie à l'article L5331-11 du code des transports.

Port : Infrastructure permettant d'accueillir des bateaux et navires à flot ou à sec et qui sont comprises dans les limites administratives à l'intérieur desquelles s'exerce le service public portuaire.

Usager : Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port ou les infrastructures portuaires.

ARTICLE 3 : ABREVIATIONS

AP : Autorité portuaire

AIPPP : Autorité investie du pouvoir de police portuaire

HPA : Heure probable d'arrivée

FAL / FAL-form : contient une liste de documents pouvant être requis par les autorités publiques au responsable du navire et donne des indications concernant la quantité maximale de renseignements et le nombre de copies requises.

GUP : Guichet Unique Portuaire

ISPS : International Ship and port facility security code

Marpol : Maritime Pollution Convention

MMSI : Maritime Mobile Service Identity

OMI : Organisation Maritime internationale

Nm : Nautical Mile / Mile Nautique

PPS : Plan Portuaire de Sécurité

RPM : Règlement pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses

VHF : Very High Frequency

ARTICLE 4 : ADMISSION DANS LE PORT

Les installations de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires.

Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirants d'eau et des longueurs admissibles des quais, édictées par le plan de mouillage en vigueur.

Leur placement est déterminé en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors-tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors tout » du navire.

La Capitainerie peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité, ainsi que tout élément d'identification fixe tel que prévu par les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires n'étant pas en état de naviguer ou dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

La navigation des planches à voile, embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage, les planches aérotractées (kite surf), les planches à pagaie (Stand Up Paddle Board), et de tout engin de plage et engin non immatriculé, ainsi que des engins à sustentation hydropropulsés, est interdite sur le plan d'eau portuaire sauf dérogation accordée par la capitainerie.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE

Les attributions des postes à quai sur le plan d'eau et les bassins définies à l'article 1^{ER} du présent règlement sont présentées par le Bureau du port à la Capitainerie. Toute demande au Bureau du port peut être effectuée durant les heures ouvrables par VHF (canal 9) ou par téléphone.

Si un navire stationne dans le port sans avoir été au préalable autorisé, il devra dès que possible prendre contact avec le bureau du port afin de se signaler.

Une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai.

Les places désignées peuvent être modifiées sans préavis en fonction de l'intérêt général.

Tout navire sortant du port pour une période supérieure à 24 heures doit se signaler au bureau du port, il sera précisé la date du retour. Faute d'avoir été saisi par cette déclaration, le bureau du port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Lorsqu'un navire sort du port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, uniquement si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et fourni l'acte de francisation (ou la carte de circulation pour les navires de moins de 7 mètres) ou tout acte étranger équivalent, spécifiant ses longueurs hors-tout, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier au bureau du port.

Le cas échéant, il devra également faire connaître la personne responsable du gardiennage de son navire.

L'assurance est obligatoire pour tous les navires et bateaux présents sur le domaine public portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir convenablement au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages et infrastructures du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine public portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra adresser au bureau du port, à chaque échéance et renouvellement de son assurance, les documents identiques à ceux nécessaires à l'admission du navire

ARTICLE 6 : NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Sans objet.

ARTICLE 7 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins, sauf dérogation de la Capitainerie.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES MOUVEMENTS DANS LE PORT

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire au moteur et sont interdites à la voile.

La navigation à voile, encadrée par des associations nautiques ou autres entités, référencées par le bureau du port dans le cadre du calendrier annuel des événements, sauf autorisation de la capitainerie, doit pratiquer la navigation par remorquage des voiliers.

Lorsqu'un navire fait un mouvement dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Les manœuvres d'accostage, d'entraînement, de mise en main de bateaux-école à l'intérieur du port sont soumises à autorisation préalable.

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départ des autres navires.

ARTICLE 9 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire ou en cas d'urgence. Dans ce cas, le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron. Toute perte de matériel, ancre, chaîne, dans l'ensemble des eaux portuaires, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai au bureau du port qui transmettra l'information à la Capitainerie ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

ARTICLE 10 : USAGE DES FLUIDES

L'usage des fluides, eau douce ou électricité, délivrés par les bornes portuaires, est réservé aux clients du port identifiés et à jour du paiement de leur redevance d'usage.

ARTICLE 11 : EXERCICE DU REMORQUAGE

Si des opérations de remorquage portuaire sont nécessaires, le capitaine du navire devra informer le bureau du port.

ARTICLE 12 : EXERCICE DU LAMANAGE

L'exercice du lamanage est effectué par les agents du port ou par toute entreprise agréée par le concessionnaire.

En dehors de ces cas, toute personne étrangère à l'équipage du navire, bateau ou engin flottant, est interdit de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PLACES A QUAI ET AMARRAGE

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port, en fonction des places disponibles ou par les agents du port.

Le navire en escale est tenu de quitter le port à la première injonction des agents chargés de la police du port ou des agents du port, si faute de place d'escale disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué qui aurait été temporairement disponible.

Les agents du port font ranger et amarrer les navires dans le port sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie ou le bureau du port. Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, bittes d'amarrage, anneaux et corps morts prévus à cet effet.

Sauf accord de la Capitainerie ou urgence, aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau. Les navires doivent signaler de manière apparente (fanion rouge) les amarres traversières engageant la circulation piétonne, routière ou maritime.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent à la demande de la Capitainerie ou du bureau du port faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les moyens d'amarrage qu'ils utilisent. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état, adaptés aux caractéristiques du navire et en nombre suffisant. Les aussières devront être protégées contre le ragage. En cas de déficience constatée par la capitainerie, le capitaine du navire, bateau ou engin flottant est mis en demeure d'y remédier sans délai.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron, ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il est interdit :

- > A tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.
- > De s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.
- > D'utiliser pour l'amarrage des organes autres que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.
- > De laisser à poste fixe, pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et terre-pleins.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses (avec une flottabilité propre) suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. L'usage de pneumatiques ou chambres à air n'est pas autorisé.

Les balcons, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

A l'accostage et au départ des navires, compte tenu du caractère dangereux des amarres, tout capitaine ou patron doit veiller à ce que les opérations se fassent en toute sécurité vis-à-vis des usagers alentours.

ARTICLE 14 : DEPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour des nécessités d'exploitation, être requis par l'autorité portuaire ou via l'exploitant de port pour déplacer leurs bâtiments. Sauf dérogation accordée par la Capitainerie, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. En cas de non obtempération, ce mouvement sera effectué d'office aux frais et risques du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 15 : PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout responsable de navire doit pouvoir être contacté en permanence afin d'intervenir sur son navire dans les plus brefs délais afin de répondre aux injonctions des maîtres de port, auxiliaires de surveillance ou surveillants de port.

ARTICLE 16 : MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Sans objet.

ARTICLE 17 : ETAT DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si des agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire ou le gardien de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du

navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever celles-ci.

ARTICLE 18 : DUREE D'OCCUPATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les navires et leur annexe ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais risques et périls des contrevenants, à la diligence des personnes chargées de la police du port.

Le camping sous toutes ses formes et le caravaning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans l'enceinte du port. Il en est de même de la pratique du pique-nique.

ARTICLE 19 : DEPOT ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Sans objet.

ARTICLE 20 : PROPRETE DES EAUX DU PORT, REJETS D'EAUX DE BALLAST

Les eaux noires, eaux de cale, eaux grises ainsi que tout déchet liquide ou solide et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet par le plan de réception et de traitement des déchets du port.

Il est fait obligation à tout navire, préalablement à son départ, d'évaluer sa nécessité d'évacuer dans ces emplacements ses différents déchets.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissures, quelle qu'en soit l'origine, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie ou au bureau du port. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau, les ouvrages et navires souillés par ces déversements. Il pourra également être tenu de rétablir les profondeurs si des déversements ont été tels qu'ils diminuent les tirants d'eau admissibles des bassins.

ARTICLE 21 : PREVENTION DES NUISANCES. RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses ou nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur l'aire de carénage.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les navires ne peuvent être effectués qu'après signalisation au bureau plaisance.

ARTICLE 22 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Sans objet.

ARTICLE 23 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des bâtiments, sur les quais à moins de 25 mètres du couronnement, terre-pleins et pontons du port, sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie qui précise les consignes de sécurité.

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à moins de 25 mètres des points d'avitaillement en carburant.

Il est également interdit de fumer sur les quais, terre-pleins et dans les lieux où sont déposées et entreposées des marchandises dangereuses ou combustibles ou soit 25m minimum.

ARTICLE 25 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES – REGLES D'AVITAILLEMENT

Le Plan Portuaire de Sécurité précise en détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches et matériels d'incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, toute personne qui découvre l'incendie doit donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie ou le bureau du port. Les capitaines des navires et patrons se trouvant dans les parages doivent réunir leur équipage et se tenir parer à prendre les mesures prescrites par la capitainerie ou le bureau du port. Aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans l'ordre ou l'agrément de la capitainerie.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires ainsi que le carburant ou combustible nécessaire à leur usage.

L'avitaillement en hydrocarbure se fera au poste d'avitaillement. Toutefois des tolérances sont admises pour les récipients fermés de capacité inférieure à 20 litres. Toute livraison au poste d'amarrages est interdite sans l'accord de la capitainerie qui fixera les conditions d'avitaillement.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Les circuits électriques et de gaz doivent être coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Le dépôt de bouteille de gaz est interdit sur les terre-pleins où dépendance du port.

ARTICLE 26 : CONSIGNES DE SECURITE A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Le raccordement doit être composé d'un seul élément, en bon état et doit être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

ARTICLE 27 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux ou essais moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans leur voisinage. Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont formellement interdits.

Tous travaux de carénage ne peuvent être effectués que dans les aires de carénage répondant aux normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 28 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

La mise à l'eau et la mise à terre des navires ou engins flottants de pêche et de plaisance ne peuvent s'effectuer qu'aux emplacements fixés par la Capitainerie, sauf autorisation exceptionnelle. Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes, mises à la disposition des usagers par le concessionnaire. Un contact avec la capitainerie ou le bureau du port est impératif au début et à la fin de l'opération.

La mise à l'eau ou à sec d'un navire ou engins flottants de pêche et de plaisance à partir de l'aire de carénage, doit faire l'objet d'une déclaration au moins deux jours à l'avance à la Capitainerie ou au bureau du port.

ARTICLE 29 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAINNADE, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf dérogation accordée par la Capitainerie :

- > de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- > de pêcher, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature ;
- > de se baigner et d'effectuer des plongées sous-marines ;
- > de pratiquer tout sport ou activité sur le plan d'eau ;

Toute activité de plongée est signalée par le pavillon "ALFA" du code international des signaux, arboré sur l'embarcation des plongeurs ou sur le quai lorsque la plongée a lieu le long de celui-ci.

ARTICLE 30 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute manifestation ou compétition, devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port, doit être déclarée à la capitainerie au moins trois mois avant la date de début de l'événement. Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur.

Cette demande est accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à des tierces personnes.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnité d'aucune sorte.

La durée de la manifestation, les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par la capitainerie.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de la manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

ARTICLE 31 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement, et de déchargement et de débarquement.

Sur les voies ouvertes ou non à la circulation publique, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Sur le quai Rambaud jusqu'à l'esplanade Fernand RICARDI, la vitesse des véhicules ou tout engin roulant est limitée à 20 km/h.

La circulation des piétons et des vélos sur le domaine portuaire n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.

L'accès aux ouvrages extérieurs du port est interdit. Cette interdiction est rappelée par panneaux.

L'accès aux installations portuaires est soumis à la réglementation ISPS et est régi par le Plan de Sûreté Portuaire (PSP). Seules les personnes autorisées ont le droit d'accéder à ces installations.

Il est interdit, aux piétons comme aux véhicules :

- > de franchir ou de déplacer les chaînes ou barrières de sécurité mises en place de façon permanente ou temporaire,
- > de se rapprocher du bord à quai lors d'une manœuvre de navire,
- > de circuler dans les hangars et les bâtiments portuaires hormis ceux ouverts au public.

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toute utilisation sur les pontons et passerelles de vélos, rollers, trottinettes et d'une façon générale de tout engin roulant autre que de manutention est interdite.

Sur les pontons et les passerelles, les enfants sont placés sous la responsabilité de leur parents ou d'un adulte garant. Il est recommandé pour les enfants de moins de 6 ans, ou ceux ne sachant pas nager, de porter une brassière de sécurité remplissant les conditions de sécurité de navigation.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Dans l'enceinte portuaire le stationnement des véhicules automobiles n'est admis que sur dans les parcs et emplacements matérialisés et réservés à cet effet. Le stationnement est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars), poids lourds et véhicules utilitaires (sauf dérogation accordée par la Capitainerie).

Il est interdit de procéder à la réparation de tout véhicule motorisé ou non motorisé. Dans le cas de force majeure, seule la Capitainerie est habilitée à donner l'autorisation de procéder à ces réparations.

Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie véhicule motorisé ou non motorisé.

Les remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins du port, quais et appontements, que le temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires et engins flottants de pêche ou de plaisance, sauf aux endroits réservés à cet effet, pour un délai maximum de 24h00.

ARTICLE 32 : RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Sans objet.

ARTICLE 33 : EXECUTION DES TRAVAUX D'OUVRAGE

Sans objet.

ARTICLE 34 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.

Il est interdit :

- > De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements du quai et d'une façon générale sur tout ouvrage non prévu à cet usage.
- > D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires en particulier le couronnement de quais et le revêtement des terre-pleins sans au préalable avoir efficacement protégé ceux-ci.
- > De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs

Toute personne qui a exécuté sur les quais, terre-pleins et pontons des opérations qui ont endommagés ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler aux agents chargés de la police portuaire toute dégradation qu'ils constatent sur les ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, le cas de force majeure excepté.

Les dégradations sont réparées aux frais et risques des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 35 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie ainsi qu'au bureau du port et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, la capitainerie a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Lorsqu'en l'exécution du présent règlement, il a été engagé certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, bateaux ou engin flottant de pêche ou de plaisance ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés au domaine public, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire, le navire, bateaux ou engin flottant ne peut quitter le port avant qu'il n'ait constitué une caution ou sûreté équivalente garantissant le paiement des frais ou de l'amende et de la réparation des dommages.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront déférées aux tribunaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées au titre de la police de la grande voirie.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes maritimes et disponible à la Capitainerie ou au Bureau du Port. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet du port Vauban.

Chacune des personnes concernées est chargée d'assurer l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 – ZONE SOUMISE A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

(Secteur Antibes, Port VAUBAN)

